



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 62 a) de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
élimination du racisme et de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Honduras, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, dont la dernière en date est la résolution 61/148 du 19 décembre 2006,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², en particulier la section II.B de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

Réaffirmant également l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant en outre que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001³,

Consciente du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation⁴, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que ces modifications ne sont toujours pas entrées en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont l'a chargé la Convention,

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dixième et soixante et onzième⁵ et de ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions⁶;

2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention, et en tenant des débats thématiques, qui aident à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir CERD/SP/45, annexe.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18).*

⁶ *Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 18 (A/63/18).*

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme, son Comité consultatif et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

7. *Encourage* les États parties à la Convention à continuer de prendre en compte la problématique hommes-femmes lorsqu'ils établissent les rapports destinés au Comité et invite ce dernier à tenir compte de cette problématique dans l'exécution de sa tâche;

8. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³;

9. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, afin notamment de continuer à harmoniser celles des organes de surveillance des traités, et l'encourage à poursuivre ses activités en la matière;

10. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Comité pour donner suite à ses observations et recommandations finales, comme la nomination d'un coordonnateur du suivi⁷ et l'adoption des directives concernant le suivi⁸;

11. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités annuelles et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue, notamment, de mieux coordonner les activités du système des mécanismes conventionnels et d'uniformiser l'établissement des rapports et de régler le problème de l'accumulation des rapports des États parties de manière efficace, notamment en recensant les gains d'efficacité et en tirant le meilleur parti de leurs ressources, ainsi qu'en apprenant à connaître et en échangeant les pratiques optimales et les données d'expériences dans ce domaine;

12. *Note* la persistance du retard accumulé dans l'examen des rapports, ce qui met le Comité dans l'impossibilité d'examiner les rapports périodiques des États parties dans les meilleurs délais et sans retard excessif, ainsi que la demande que lui a faite le Comité de l'autoriser à prolonger son temps de réunion, qui n'est actuellement que de six semaines par an;

13. *Décide* d'autoriser le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, à titre de mesure temporaire, à compter d'août 2009 jusqu'en 2011;

⁷ Ibid., soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), annexe IV.

⁸ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18), annexe VI.

14. *Décide également* d'examiner, à sa soixante-cinquième session, la situation concernant le temps de réunion du Comité en se fondant sur une évaluation faite par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en adoptant une démarche plus globale face au retard accumulé par les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme et face au nombre croissant de rapports présentés par les États parties aux conventions concernant les droits de l'homme;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹;

16. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹ ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

17. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications relatives au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmées à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰;

21. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-treize;

⁹ A/63/306.

¹⁰ A/63/473.

22. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

23. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban³, et se déclare déçue que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint;

24. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt;

25. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

26. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à cinquante-trois, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite d'envisager de le faire;

27. *Invite* le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue interactif à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale »;

28. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », les rapports du Comité sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième et de ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.